

Arrêt

n° 304 274 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERDUSSEN
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 19 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'égard de la partie requérante sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables

dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive Retour »), lu à la lumière des articles 7 et 52 de la Charte ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. La partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Le Conseil observe que la décision attaquée est également motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant en indiquant qu'« *Après une analyse du registre national de l'intéressé, il appert qu'il a un enfant né en Belgique le 20.09.22. Ce dernier réside légalement en Belgique suite à un Regroupement Familial avec sa mère. Par conséquent, comme il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec sa mère, il ne fait donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Grèce. L'intéressé et son enfant résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Grèce* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

3.2.2. En effet, la partie requérante demeure en défaut de démontrer quelles sont les « circonstances propres » à l'enfant que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération. Quant à l'absence d'« explication quant à la question de savoir si une séparation, d'une durée indéterminée, entre l'enfant et son papa pourrait être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant », le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur la question d'une éventuelle séparation entre l'enfant mineur et son père en indiquant à cet égard que la partie requérante « ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Grèce. L'intéressé et son enfant résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes » et qu'il est également « libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Grèce ». Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.2.3. Partant, il n'est nullement démontré que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse, parmi les intérêts mis en balance.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que celle-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à alléguer que la partie défenderesse « n'effectue aucune analyse des conséquences d'un éloignement du requérant sur sa vie privée et familiale dans le cadre de la cellule familiale qu'il a créée en Belgique, avec sa femme et son enfant ». À défaut de précision quant à ces conséquences, force est de constater que ces considérations ne suffisent pas à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne prend pas en considération les « conséquences concrètes d'une séparation du requérant et de sa sœur entre la Grèce et la Belgique ».

3.3.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit être entendu de la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjilida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande de protection internationale. D'autre part, la partie requérante s'abstient de développer les éléments qu'elle aurait pu faire valoir et qui auraient pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente, en sorte qu'il ne saurait être conclu à une violation du droit à être entendu. Le Conseil observe en outre que les éléments dont la partie requérante entendait se prévaloir dans le cadre d'une audition préalable à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé ont été analysés par la partie défenderesse lorsqu'elle s'est prononcée sur la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus particulièrement de la naissance de l'enfant mineur de la partie requérante (postérieure à la clôture de sa demande de protection internationale et à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant et renvoie à cet égard aux considérations développées aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

3.6.1. entendue en sa demande expresse lors de l'audience du 18 mars 2024, la partie requérante a informé le Conseil de la naissance d'un second enfant en novembre 2023 et de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

La partie défenderesse a souligné que ces informations ne figuraient pas dans la requête introductory d'instance. S'agissant d'éléments nouveaux, elle plaide qu'il convient de les écarter et se réfère à l'ordonnance rendue par le Conseil dans cette affaire.

3.6.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces informations ne peuvent être prises en considération par le Conseil et doivent être écartées des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

6.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 3.5. du présent arrêt.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS

